



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.627
Portant restriction de circulation Route d'Englannaz
Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
VU Le Code de la voirie routière ;
VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
VU La demande de l'Entreprise GMTP en date du 18 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route d'Englannaz au niveau du le Point d'Apports Volontaires situé au croisement avec le pont au-dessus de La Glière, afin de réaliser des travaux de terrassement pour l'ajout d'un container semi-enterré.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du mardi 06 janvier 2026 au vendredi 16 janvier 2026 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la Route d'Englannaz au niveau du Point d'Apports Volontaires situé au croisement avec le pont au-dessus de La Glière.

ARTICLE 2 : La circulation sera réglée par des moyens adaptés.

ARTICLE 3 : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra se conformer aux pièces du marché pour les travaux

ARTICLE 5 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le :

Notifiée à l'entreprise le :

19 DEC. 2025

19 DEC. 2025

Fait le 18 décembre 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,

L'Adjoint délégué

Marc BRACHET

RA 442



Destinataires

* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1
* Gendarmerie	1
* Police Municipale	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Registre	1